



Fribourg, le 28 août 2023

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC)

Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur,
Madame, Monsieur,

Le PSF a examiné l'avant-projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) et vous fait part des remarques suivantes :

I. Généralités

1. Pour rappel, le groupe socialiste au Grand Conseil avait largement approuvé la motion 2020-GC-64 et son fractionnement ayant conduit au présent avant-projet. Nous avons notamment souligné le fait qu'avec le canton de Soleure, le canton de Fribourg était le seul canton à octroyer l'entier des compétences en matière d'aménagement du territoire à l'exécutif communal, pointant du doigt ce déficit démocratique.
2. Nous accueillons favorablement le fait que pour préparer cet avant-projet, la DIME a récolté des informations auprès de 22 cantons. Cependant, nous regrettons que l'aperçu des retours des cantons abordés ne figure pas comme annexe au rapport accompagnant l'avant-projet. En effet, vu le changement de paradigme prévu par l'avant-projet, cet aperçu aurait permis de mieux cerner les enjeux et de mieux comparer les différents systèmes prévus dans les autres cantons. Nous suggérons dès lors que cet aperçu figure comme annexe au message final qui sera adressé au Grand Conseil.
3. La présente réponse reprend la structure du rapport accompagnant l'avant-projet.

II. Solutions proposées par l'avant-projet

1. En général

- 1.1 De manière générale, nous soutenons la solution médiane, notamment pour les motifs d'ordre opérationnel exposés aux chapitres 1.3.4 et 1.4.

2. ad 1.3.5 Les effets procéduraux de la motion

- 2.1 Nous partageons le constat du Conseil d'Etat relatif à la jurisprudence du Tribunal cantonal de plus en plus restrictive quant à l'octroi de l'effet anticipé positif des plans et les craintes exprimées en lien avec l'effet anticipé négatif/positif des plans et le présent avant-projet. Cela étant, nous nous permettons de rappeler que de prime abord, les

cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre au niveau de la base légale cantonale en lien avec l'effet anticipé. Ainsi, dans son arrêt [1C 122/2017 du 13 février 2018, consid. 6.1](#), le Tribunal fédéral a relevé que lorsqu'un canton ne dispose pas de base légale en lien avec l'effet anticipé négatif des plans, un tel effet anticipé négatif ne peut être opposé au requérant.

- 2.2 Dès lors, nous nous étonnons du fait que d'une part, le Conseil d'Etat soulève à juste titre le *Spannungsverhältnis* entre l'art. 91 LATeC actuel et la solution médiane proposée par l'avant-projet et, d'autre part, propose de codifier la jurisprudence restrictive du Tribunal cantonal (cf. art. 91 al. 2 AP-LATeC).
- 2.3 Cette codification de la jurisprudence restrictive, doublée par le constat de la durée importante d'une procédure de révision de PAL (avec ou sans avant-projet), tend à confirmer ce que le Conseil d'Etat relève lui-même, à savoir que « *le changement de compétences prévu (...) risque de mettre un terme à l'octroi de permis de construire entre la mise à l'enquête de la révision générale du plan et (...) l'adoption du plan par le pouvoir législatif communal* ».
- 2.4 Plus la commune est urbanisée, plus les procédures de révision de PAL prennent du temps (ce d'autant plus dans les communes qui prévoient également des procédures participatives en amont/en sus de la procédure obligatoire/légale de révision d'un PAL ou d'un PAD). Dès lors, plus la commune est urbanisée, plus le blocage au niveau des permis de construire est important et dommageable pour le développement de la commune.
- 2.5 C'est ici qu'une comparaison plus approfondie figurant dans le rapport de l'avant-projet avec les systèmes prévues dans les autres cantons disposant également d'une base légale concernant l'effet anticipé positif/négatif des plans aurait été très utile, vu que ces cantons (et leurs communes) sont confrontés aux mêmes problématiques en lien avec les permis de construire, mais disposent déjà d'années d'expérience en la matière.
- 2.6 Au vu de ce qui précède, nous suggérons qu'au lieu de codifier la jurisprudence restrictive du Tribunal cantonal, il conviendrait plutôt d'affiner les conditions des effets anticipés positifs/négatifs des plans, voire d'explorer les possibilités et les effets des révisions partielles d'un PAL. En d'autres termes, nous ne soutenons pas la solution choisie par l'avant-projet en lien avec l'effet anticipé positif/négatif des plans.
- 2.7 Il conviendrait notamment de tenir compte du degré d'urbanisation des communes. Ainsi, à titre d'exemple, il devrait être possible d'octroyer un permis de construire dans un secteur A d'une commune fortement urbanisée, même si cette commune se trouve en pleine révision générale ou partielle de son PAL, notamment si le secteur A n'est que marginalement touché ou pas directement touché par la révision en question, les préavis de la commune et du SeCA figurant comme cautèle. Il en va ici également de mesures de transitions écologiques qui pour certaines nécessitent l'obtention d'un permis de construire et qui ne peuvent pas attendre l'écoulement du temps en lien avec l'adoption d'une révision du PAL par le pouvoir législatif.

3. ad 1.4.1 Renforcement de la commission d'aménagement

- 3.1 De manière générale, nous soutenons le fait que l'autorité d'adoption devienne le pouvoir législatif sans instaurer de différence entre les communes disposant d'un conseil général et celles qui n'en ont pas. En effet, il ne serait pas être question d'obliger toutes les communes à instaurer un conseil général en raison du présent avant-projet.
- 3.2 Par contre, la solution proposée semble créer passablement de problèmes. Ainsi, selon l'art. 36 al. 3 AP-LATeC, la commission d'aménagement actuelle en tant que commission du Conseil communal (donc sous la responsabilité et présidence du

Conseil communal) serait abrogée, au profit d'une commission du législatif communal (donc sous la responsabilité et nécessairement la présidence du pouvoir législatif).

- 3.3 Cela pose, d'une part, une problématique au niveau de la LCo qui actuellement ne permet pas à un membre de l'exécutif communal de siéger en tant que membre avec voix délibérative d'un organe du pouvoir législatif (cela s'explique d'ailleurs aisément pour des questions de responsabilités et du principe de la séparation des pouvoirs). D'ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport d'accompagnement, il nous semble indispensable de déjà prévoir au stade du présent avant-projet certaines modifications de la LCo, à défaut de quoi les solutions issues de la modification de la LATeC pourraient se trouver en porte à faux pendant plusieurs années avec la LCo (jusqu'à l'adoption de la révision totale de cette dernière). Cela créerait une insécurité juridique supplémentaire.

D'autre part, il paraît étonnant de confier l'instruction et le traitement des oppositions au conseil communal (autorité collégiale), de postuler que le conseil communal sera « *soutenu durant les différentes phases de la procédure par une commission d'aménagement* », alors que l'autorité d'adoption est le législatif communal. Cela nous paraît constituer un mélange trop important des rôles et responsabilités et que très moyennement compatible avec le principe de la séparation des pouvoirs.

- 3.4 Dès lors, nous proposons plutôt de s'inspirer d'une répartition des compétences entre exécutif et législatif communal déjà connue et éprouvée en lien avec les budgets communaux : le conseil communal élabore le budget (art. 8 al. 1 LFCo), le législatif communal décide du budget (art. 8 al. 2 LFCo). Le lien et le suivi se fait à travers les travaux de la commission financière (art. 72 LFCo).

- 3.5 Dans le même ordre d'idée, le conseil communal pourrait élaborer le PAL (donc y compris l'instruction et les propositions relatives au traitement des oppositions (un parallèle peut être tiré avec les demandes de crédits d'engagement)) et le législatif communal pourrait adopter le PAL et statuer sur les oppositions pas encore liquidés (en terme budgétaire, le législatif vote également les demande de crédits d'engagement et peut les modifier, accepter/rejeter ou repousser). Le lien se ferait à travers les travaux de d'une commission d'aménagement renforcée, une commission issue exclusivement du pouvoir législatif communal (comme la commission financière) et laquelle peut convoquer les membres du conseil communal à ses séances. A l'instar de la commission financière en matière financière (art. 72 LFCo), cette commission d'aménagement renforcée disposerait de prérogative plus importante, y compris la possibilité de formuler un préavis à l'intention du législatif communal en matière d'aménagement du territoire. En outre, les communes doivent être libre de décider s'ils veulent instaurer une seule commission, une seule commission avec des sous-commissions ou plusieurs commissions traitant de l'aménagement du territoire issue du législatif, en fonction de l'ampleur des travaux.

En contrepartie, le conseil communal peut se faire accompagner dans ces travaux par une commission d'aménagement d'experts, les membres de cette commission propre au conseil communal sont nommés uniquement par le conseil communal. En principe, cette commission ne comporte pas de membres issus du législatif communal.

- 3.6 Cette solution nous paraît préférable au mix des rôles et des compétences entre exécutif et législatif proposé par l'avant-projet. La commission d'aménagement du législatif communal va nécessairement s'appuyer sur les travaux du conseil communal et par son accompagnement renforcé, également influencer directement les travaux du conseil communal (comme cela est déjà aujourd'hui le cas pour la commission financière en matière financière).

- 3.7 En d'autres termes, nous ne soutenons pas la solution choisie par l'avant-projet concernant le rôle, la composition et la compétence de la commission d'aménagement.

Nous suggérons plutôt de s'orienter à la commission financière et son l'implication au niveau du suivi budgétaire et des crédits d'engagement. La commission financière étant une émanation de pouvoir budgétaire d'un législatif (*Budgethoheit*), la nouvelle commission d'aménagement devrait être son pendant en ce qui concerne le pouvoir en matière d'aménagement nouvellement conféré au législatif.

4. ad 1.4.2 Programme d'aménagement local

4.1 De manière générale, nous soutenons la solution proposée par l'avant-projet. Néanmoins, nous nous posons la question de savoir de ce qu'il en est du plan d'aménagement régional (art. 30 LATeC). En effet, il paraît pour le moins étonnant que le programme d'aménagement local soit adopté par le législatif communal, alors que le programme d'aménagement régional (art. 30 al. 1 LATeC) ne passe pas par la « moulinette » législative.

5. ad 1.4.3 L'instruction et la procédure d'adoption

5.1 De manière générale, nous soutenons le fait que concernant l'examen préalable du PAL, la compétence du conseil communal de soumettre les projets de plans et de règlements au SeCA reste inchangée. Cela étant, et contrairement à ce qui est prévu dans l'avant-projet, nous suggérons vivement que toutes les répartitions de compétences entre l'exécutif et le législatif soient clairement indiquées dans la LATeC, respectivement le ReLATeC (y compris le rôle de la commission d'aménagement au stade de l'examen préalable). Pour tous les acteurs communaux, la présente modification sera un grand changement et il convient d'être le plus clair possible dès le début afin d'éviter des conflits de compétences.

5.2.1 Par contre, il nous semble important que la compétence de traiter les oppositions maintenues après les séances de conciliation revient également à l'autorité qui adopte le PAL, à savoir le législatif communal.

5.2.2 Sous cet angle-là, nous ne soutenons pas ce qui est proposé par l'avant-projet. L'avant-projet propose que « *Le traitement des oppositions serait donc postérieur à l'adoption du plan d'aménagement et serait assuré par une autre autorité communale que le pouvoir législatif.* » Or, quid si une opposition serait fondée et que son adoption pourrait influencer le contenu du PAL ? Et quid s'il y a divergence de vue entre l'exécutif et le législatif sur le bien-fondé ou non d'une opposition ? Si les oppositions non liquidités sont que traité après l'adoption du PAL, le sort des oppositions nous paraît clair, elles ne pourront qu'être rejetées, ce qu'explique d'ailleurs déjà le rapport accompagnant l'avant-projet : « *La marge de manœuvre du conseil communal serait en outre largement réduite puisque le plan d'aménagement local aura déjà été adopté par le pouvoir législatif communal et que le traitement des oppositions ne pourra que se conformer matériellement à la première décision d'adoption.* ». Cela soulève d'autres questions d'ordre juridique.

5.2.3 Comme indiqué ci-dessous, concernant le traitement des oppositions, nous suggérons plutôt de s'orienter au traitement des crédits d'engagement au niveau communal : dans le cadre de l'élaboration du budget, le conseil communal prépare les crédits d'engagement et leur message (art. 73 al. 1 let. d LFCo). Ces crédits sont examinés par la commission financière (art. 72 al. 1 let. c LFCo), puis voté par le législatif communal (art. 73 al. 3 LFCo). Le même système pourrait s'appliquer pour le traitement des oppositions : le conseil communal instruit les oppositions (y compris séances de conciliation) et prépare les décisions sur oppositions, qu'il soumet pour préavis à la commission d'aménagement. Il appartiendra finalement au législatif communal de décider du sort de l'opposition, suite à la proposition du conseil communal et le préavis de la commission d'aménagement du législatif communal.

Pour ne pas trop charger les législatifs communaux, il serait envisageable de conférer une compétence décisionnelle soit au conseil communal, soit à la commission d'aménagement du législatif communal, pour rendre les décisions qui prennent acte des retraits d'oppositions (peut import le motif, par ex. la conciliation aboutie) ou l'irrecevabilité d'une opposition (par ex. opposition tardive ou faute d'intérêt digne de protection de l'opposant). Seraient dès lors soumis au législatif communal pour décision uniquement encore les messages et les préavis de la commission d'aménagement en lien avec des oppositions « matérielles ».

5.2.4 En outre, cette compétence partagée concernant le traitement des oppositions (décisions de classement et d'irrecevabilité du ressort du conseil communal comme autorité d'instruction, les autres décisions du ressort du législatif communal comme autorité d'adoption du PAL) peut largement s'inspirer de ce qui prévaut en matière judiciaire (cf. par ex. art. 88 al. 1, 98 al. 1 et art. 100 CPJA).

5.3 Nous ne soutenons pas le fait que la procédure ne doit pas différer entre l'adoption du PAL et l'adoption d'un PAD. En effet, dans le cadre du PAL, les emplacements des différents PAD sont définis ainsi que leur contenu minimal. Le fait de passer par des PAD pour certain secteur a justement pour but de développer ces secteurs de manière plus rapide, sans devoir à nouveau passer par une révision du PAL. Partant, il nous paraît important que l'avant-projet prévoit une procédure différente et accélérée concernant les PAD.

5.4 Concernant la difficulté relevée en lien avec le fait que conformément à l'art. 2 CPJA, le législatif communal n'est pas une autorité administrative et que dès lors, ces votes ne sont pas des décisions administratives au sens de l'art. 4 CPJA, il nous paraît assez aisé de résoudre ce problème. En effet, il suffirait de prévoir dans l'avant-projet également une modification mineure du CPJA qui précise que les votes du législatif en lien avec les oppositions sont des décisions au sens de l'art. 4 CPJA et donc sujette à recours. Ce régime d'exception à cet égard nous paraît justifié en l'espèce, ce d'autant plus que l'avant-projet ne prévoit pas de conférer aux citoyens des droits politiques contestant des mesures d'aménagement.

6. ad 1.4.4 Les dispositions transitoires

6.1 Vu la complexité de la matière, le changement entraîné au niveau administratif et politique et l'impact des mesures d'aménagement pour les citoyennes et les citoyens, et afin d'assurer une certaine sécurité du droit, nous soutenons l'introduction de la disposition transitoire de l'avant-projet. Nous suggérons de définir bien dans le texte de la loi directement le fait que la première mise à l'enquête est déterminante.

7. ad 1.4.5 Les droits politiques

7.1 Nous regrettons qu'il n'est pas prévu de conférer aux citoyens de droits politiques contestant des mesures d'aménagement. Cela étant, nous aurions souhaité connaître le retour des 22 cantons consultés quant au système mis en place des différentes voies de contestations (voies de droit (oppositions, recours etc.) et droits politiques). Certes, il convient d'un côté de faire avancer des projets d'aménagements et donc pas de multiplier les possibilités de blocage. Néanmoins, de l'autre côté, il convient également de s'assurer de la bonne assise politique et démocratique des mesures d'aménagements, ce qui augmente d'ailleurs leurs légitimités et, surtout, leur adhésion populaire.

7.2 Nous pouvons accepter le fait qu'il n'y ait pas de droit de référendum, pour autant que la voie de droit usuel (recours selon le CPJA) soit maintenue, respectivement introduit (cf. ch. 5.4 ci-devant). Par contre, nous demandons l'introduction du droit d'initiative, à tout le moins pour les communes dotées d'un conseil général. En effet, il paraît pour le moins étonnant et d'un point de vue démocratique que difficilement défendable de se

retrouver dans une situation où le citoyen actif qui participe aux assemblées communales ou qui a été élu au conseil général peut directement influencer sur le PAL, mais pas le citoyen actif qui n'est pas élu, respectivement qui ne peut pas assister à la séance de l'assemblée.

Cela ne s'inscrire ni dans l'esprit de démocratie directe (cf. par ex. l'introduction de la motion populaire par la « nouvelle » constitution fribourgeoise), ni dans l'esprit de la motion votée par le Grand Conseil à l'origine du présent avant-projet. Si la compétence au niveau de l'aménagement du territoire revient au législatif communal, alors un droit d'initiative doit nécessairement également exister (surtout pour les communes avec un conseil général). La question de la conformité au droit supérieur se posera d'ailleurs toujours, que ce soit pour une initiative ou pour un amendement provenant d'un membre du législatif communal.

A tout le moins, il convient de prévoir un tel droit d'initiative pour les communes dotées d'un conseil général. En effet, dans ces communes, les citoyennes et citoyens ne siégeant pas au sein de ce conseil n'auraient sinon aucune possibilité de prendre part de manière positive, proactive et décisive à l'élaboration d'un PAL. Ceci contrairement aux citoyennes et citoyens des communes avec une assemblée communale, où il suffira de participer à l'assemblée en question et de déposer un amendement soumis au vote.

8. Modifications suggérées

8.1 Au vu de ce qui précède, nous demandons notamment les modifications suivantes par rapport à l'avant-projet :

8.2.1 Le conseil communal élabore le PAL. Les actes d'instructions et de coordination relatifs à la procédure d'adoption sont de sa compétence. Il bénéficie du soutien d'une commission d'aménagement d'experts. Le conseil communal désigne les membres de cette commission et la préside. En principe, cette commission ne comporte pas de membres issus du législatif communal. Cette commission est chargée de formuler des propositions au conseil communal pour l'élaboration du PAL. Il s'agit donc d'une commission au sens de l'art. 67 LCo.

8.2.2 Le législatif communal adopte le PAL et statue sur les oppositions pas encore liquidés. Il instaure au moins une commission d'aménagement qui a notamment la compétence de formuler un préavis à l'intention du législatif communal en matière d'aménagement du territoire (soit par ex. en lien avec le PAL et les oppositions). Les membres de la commission proviennent exclusivement du législatif communal et sont désignés par ce dernier. La présidence de cette commission revient également à un membre issu du législatif communal. Il s'agit donc d'une commission au sens de l'art. 15^{bis} LCo. En fonction de la charge de travail à répartir, les communes peuvent aussi prévoir des sous-commission ou plusieurs commissions traitant des différents aspects de l'aménagement du territoire, ceci notamment afin de tenir compte du caractère technique de la matière et du système de milice.

8.3 Le législatif communal adopte non seulement le PAL, mais décide également de sa mise à l'enquête.

8.4.1 Tout le travail préalable se fait par le conseil communal, y compris la procédure d'examen préalable auprès du SeCA. Pour ce faire, le conseil communal est appuyé par sa propre commission d'aménagement d'experts. La commission d'aménagement du législatif accompagne ce travail et émet des remarques à l'intention du conseil communal, avant la soumission du projet au SeCA.

8.4.2 A la fin de l'examen préalable, il appartient au conseil communal de soumettre à la commission d'aménagement du législatif communal pour préavis le projet de PAL qui doit être mis à l'enquête. La commission d'aménagement du législatif examine ce projet

et formule un préavis à l'intention du législatif communale. La commune est libre d'organiser et de définir plus en détail ce processus.

8.4.3 Le législatif communal examine le projet de PAL du conseil communal issu de l'examen préalable et le préavis de la commission d'aménagement du législatif. Pour la première mise à l'enquête, le législatif communal a 3 options :

- il décide de mettre à l'enquête le PAL, conformément au projet du conseil communal et du préavis de la commission d'aménagement du législatif ;
- il décide de mettre à l'enquête le PAL tout en procédant à certaines modifications par rapport au projet du conseil communal et du préavis de la commission d'aménagement du législatif ;
- il refuse la mise à l'enquête et renvoi l'objet au conseil communal ou à la commission d'aménagement du législatif pour modification (le renvoi devant indiquer les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter).

8.4.4 Après le vote du législatif communal, le PAL est mis à l'enquête pour la première fois. Dans l'hypothèse où aucune opposition ne serait déposée à l'issue de cette première mise à l'enquête, le conseil communal prépare un message à l'intention du législatif communal, qui est soumis pour préavis à la commission d'aménagement du législatif. Le législatif communal adopte le PAL sur la base de la proposition du conseil communal et du préavis de la commission d'aménagement du législatif. Par la suite, la commune transmet le tout pour approbation à la Direction.

8.4.5 En cas d'oppositions après la première mise à l'enquête, la séance de conciliation est menée par une délégation du conseil communal (art. 32 al. 2 ReLATEC). En cas de retrait de l'opposition, le conseil communal rend la décision de classement y relative, tout en informant la commission d'aménagement du législatif. Par la suite, le conseil communal dresse un état des lieux des oppositions non liquidées et soumet cette liste à la commission d'aménagement du législatif pour décision. Il classe les oppositions en deux catégories : les oppositions pour lesquelles il propose de rendre une décision d'irrecevabilité et les oppositions qu'il entend soumettre au législatif communal en même temps que le PAL. La commission d'aménagement du législatif examine cette catégorisation. En cas de divergence entre la proposition de classement du conseil communal et la position de la commission d'aménagement du législatif, il appartient à la commission d'aménagement du législatif de trancher (soit de déplacer la catégorisation d'une opposition dans une autre catégorie). Les oppositions classées dans la catégorie « irrecevables » sont liquidées par une décision du conseil communal, qui transmet pour information une copie des décisions d'irrecevabilité à la commission d'aménagement du législatif. Le traitement du solde des oppositions non liquidées, à savoir celles classées dans la catégorie « à soumettre au législatif communal » revient au législatif communal, selon la procédure décrite ci-après. Il sied à préciser que les décisions d'irrecevabilité peuvent également être rendues ultérieurement par le conseil communal, si le motif d'irrecevabilité apparaît qu'ultérieurement (par ex. décès ou déménagement de l'opposant). Avant de rendre cette décision d'irrecevabilité ultérieure, le conseil communal obtient l'accord de la commission d'aménagement du législatif.

8.4.6 A l'issue de la première enquête et de la notification des décisions de classement et d'irrecevabilité, le conseil communal saisit le législatif communal avec une proposition de suite du traitement du PAL. Cette proposition est préalablement soumise à la commission d'aménagement du législatif pour préavis et peut prendre deux formes : soit le conseil communal propose une deuxième mise à l'enquête, soit il propose d'y renoncer (dans ce cas de figure, et en fonction de l'ampleur des travaux en question, il peut directement saisir le législatif communal avec la proposition d'adoption, y compris

les traitements des oppositions non-liquidées). La décision de principe d'une deuxième mise à l'enquête ou le fait d'y renoncer appartient au législatif communal.

- 8.4.7 En cas de deuxième mise à l'enquête, il est procédé de la même manière que pour la première mise à l'enquête concernant les compétences entre l'exécutif et le législatif communal. En d'autres termes, l'instruction etc. de la deuxième mise à l'enquête est effectuée par l'exécutif communal (accompagné tant par sa propre commission d'aménagement que par celle du législatif communal). Il en va de même pour chaque nouvelle mise à l'enquête subséquente.
- 8.4.8 Lorsque le législatif communal prend la décision de ne plus mettre à l'enquête, le conseil communal lui soumet la proposition de PAL ainsi que les propositions de traitement des oppositions non-liquidés pour adoption. A l'instar de ce qui prévaut pour les crédits d'engagement (art. 73 al. d en lien avec l'art. 73 al. 3 LFCo et art. 20 al. 2 OFCo), le conseil communal élabore un message pour chaque d'opposition, dont il convient de fixer le contenu minimal (il ne s'agit pas encore de la décision entièrement rédigée, mais le message doit contenir tous les éléments déterminants afin que le législatif communal puisse se prononcer sur l'opposition en question).
- 8.4.9 La commission d'aménagement du législatif examine ces propositions et émet un préavis à l'intention du législatif communal. A cette fin, elle peut également solliciter la consultation de l'entier du dossier constitué par le conseil communal en lien avec une opposition (ce qui n'est pas le cas pour le reste du législatif communal).
- 8.5 Afin de faciliter le traitement des oppositions par le législatif communal, il convient de prévoir la possibilité d'un vote en bloque (et non pas pour chaque opposition individuellement) lorsqu'il n'y pas de divergence entre la proposition du conseil communal et le préavis de la commission d'aménagement du législatif. Néanmoins, le droit de chaque membre du législatif communal de demander un vote « isolé » sur le traitement d'une opposition demeure réservé, même lorsqu'il n'y a pas de divergence (motion d'ordre). En cas de divergence entre la proposition du conseil communal et le préavis de la commission d'aménagement du législatif, il y a automatiquement un vote. A l'issue des votes relatives au traitement des oppositions, le législatif communal passe au vote relatif à l'adoption du PAL.

III. Commentaires des dispositions

Art. 36 al. 1 AP: Ràs.

Art. 36 al. 2 AP: D'accord, étant précisé que dans les explications du message, il est également relevé que le traitement des oppositions et l'adoption des plans serait de la compétence du conseil communal en vertu de cette disposition. Concernant la répartition des compétences en lien avec le traitement des oppositions, nous nous permettons de nous référer à la solution préconisée et décrite au ch. II/8 ci-dessus (décisions de classement et d'irrecevabilité du ressort du conseil communal comme autorité d'instruction, les autres décisions du ressort du législatif communal comme autorité d'adoption du PAL ; soit ce qui est également prévu en matière judiciaire (cf. par ex. art. 88 al. 1, 98 al. 1 et art. 100 CPJA). Concernant l'adoption des plans, conformément à l'art. 36 al. 1

AP-LATeC, il s'agit nouvellement d'une compétence du législatif communal.

- Art. 36 al. 3 AP:** Nous soutenons l'original de l'alinéa 3 et non pas la variante, le tout sous réserve de la solution préconisée et décrite au ch. II/8 ci-dessus.
- Art. 36 al. 4 AP:** Cf. nos remarques au ch. II/3 ci-dessus et la solution préconisée et décrite au ch. II/8 ci-dessus. Nous estimons que la proposition de l'AP ne respecte pas le principe de la séparation des pouvoirs et les dispositions de la LCo. En outre, cela crée une confusion et un mélange des rôles entre exécutif et législatif qui aboutira nécessairement sur un conflit de compétence. Nous proposons de maintenir une délimitation claire et nette entre les compétences de l'exécutif et du législatif et en précisant dès lors clairement s'il s'agit d'une commission au sens de l'art. 67 ou 15^{bis} LCo. En l'état, il ne nous paraît pas concevable qu'un membre du conseil communal puisse être membre avec voix délibérative d'une commission issue du législatif communal.
- Art. 36 al. 5 AP:** Ràs, si ce n'est les éléments relevés à l'art. 36 al. 4 AP et de relever que 67 LCo le commentaire contenu dans le message relatif à cet alinéa plaide également en faveur de la solution préconisée et décrite au ch. II/8 ci-dessus.
- Art. 36 al. 6 AP:** Ràs.
- Art. 39a al. 1 AP:** Afin de permettre une révision partielle du PAL sans passer par une révision totale du programme d'aménagement local (et donc permettre une adaptation dynamique du PAL aux bases légales et planifications supérieures), il convient de définir la « densité », respectivement le degré de précision dudit programme.
- Art. 39a al. 2 AP:** Ràs.
- Art. 39a al. 3 AP:** Ràs.
- Art. 46a al. 3 AP:** Nous saluons la précision apportée par l'AP afin d'écartier d'éventuelles incertitudes quant à l'interprétation de la loi. Par souci de cohérence, nous suggérons également de clarifier qui est désigné en tant qu'Etat dans cet alinéa (Grand Conseil? Conseil d'Etat? DIME?).
- Art. 51 al. 3 AP:** Ràs.
- Art. 60 al. 1 AP:** Ràs.
- Art. 60 al. 3 AP:** Ràs.
- Art. 63 al. 1 AP:** Ràs, si ce n'est que par soucis de cohérence, nous proposons de bien spécifier « *le pouvoir législatif communal* », à l'instar de la dénomination prévue à l'art. 36 al. 1 AP.
- Art. 63 al. 3 AP:** Vu nos remarques au ch. II/3 ci-dessus et la solution préconisée et décrite au ch. II/8 ci-dessus, il conviendrait ici de préciser qu'il s'agit bien du préavis de la commission d'aménagement du législatif communal. En outre, il convient de définir dans le ReLATEC par ex. ou dans le message le caractère contraignant ou non de ce préavis, respectivement la conséquence d'un préavis négatif de la commission (vu que la décision revient au conseil communal).
- Art. 67 al. 3 AP:** Dans le texte du décret de l'AP, le terme « commune » figure toujours (« *La commune peut modifier ou abroger un plan d'aménagement de*

détail qui a été élaboré par les propriétaires »). Cela est en contradiction avec les explications figurant dans le message. Nous suggérons de spécifier si c'est le conseil communal ou le législatif communal qui peut modifier ou abroger un PAD au sens de l'art. 67 al. 3 LATeC.

Art. 69 al. 4 AP: Ràs.

Art. 77 al. 1 AP: Vu nos remarques au ch. II/3 ci-dessus et la solution préconisée et décrite au ch. II/8 ci-dessus, nous suggérons la nouvelle formulation suivante « *Le conseil communal soumet à l'examen du Service, sur préavis de la commission d'aménagement du législatif communal, (...)* ». Cela permet de clarifier qu'elle autorité a qu'elle compétence.

Art. 79 al. 1 AP: Ràs.

Art. 79 al. 2 AP: Ràs.

Art. 85 AP: Vu la solution préconisée et décrite au ch. II/8 ci-dessus, nous soutenons la variante de l'art. 85 AP. Il conviendra toutefois de compléter cette variante en lien avec les décisions de classement et d'irrecevabilité (traitement par le conseil communal de ces décisions).

Art. 90 al. 1 LATeC: Nous pouvons adhérer aux motifs exposés dans le message.

Art. 91 al. 2 AP: Pour les motifs évoqués au ch. II/2 ci-dessus, nous ne pouvons pas soutenir cette disposition. Nous suggérons plutôt en affinement des conditions en lien avec l'effet anticipé positif/négatif en tenant notamment compte de l'urbanisation des communes, subsidiairement le maintien de l'art. 91 al. 2 LATeC.

Art. 92 al. 1 AP: Ràs, étant précisé que vu nos remarques au ch. II/3 ci-dessus et la solution préconisée et décrite au ch. II/8 ci-dessus, nous suggérons la nouvelle formulation suivante « *Le conseil communal, sur préavis de la commission d'aménagement du législatif communal (...)* ».

Art. 173a al. 1 AP: Ràs, si ce n'est nos commentaires au ch. II/7 ci-dessus.

Art. 173a al. 2 AP: Vu nos commentaires au ch. II/7 ci-dessus, nous proposons la formulation suivante : « *Les objets relatifs à l'aménagement local peuvent faire l'objet d'une initiative populaire communale* ». Subsidiairement, « *Dans les communes dotées d'un conseil général, les objets relatifs à l'aménagement local peuvent faire l'objet d'une initiative populaire communale* ».

Art. 175a AP: Vu nos commentaires au ch. II/6 ci-dessus, nous proposons la formulation suivante : « *Les plans d'aménagement local et leurs modifications qui ont fait l'objet d'une première mise à l'enquête publique (...)* ».

En outre, le rapport explicatif manque de clarté vis-à-vis des dispositions transitoires et les PAD. En effet, que ce passe-t-il avec les PAD en cours de développement (peut-être depuis des années), mais qui n'aurait pas encore fait l'objet d'une mise à l'enquête avant l'entrée en vigueur de la loi. Seront-ils adoptés selon les anciennes ou les nouvelles dispositions légales. Dans la deuxième hypothèse, cela pourrait conduire à recommencer quasiment à zéro les travaux avec des conséquences financières potentiellement importantes. En outre, il existerait un risque d'une remise en question « indirecte » du PAL (adopté selon les

anciennes dispositions) à travers le PAD adopté selon les nouvelles dispositions.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez aux présentes observations et vous priant d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat-Directeur, nos salutations distinguées.

Pour le PSF

Elias Moussa